

" J.E.K.A - S.P.R.L. "

Société privée à responsabilité limitée.

ACTE CONSTITUTIF.

Entre les soussignés :

1. Monsieur AMBENA KPOKU-MAYEKI Etienne, né à Buta, le 9 juillet 1946, de nationalité zaïroise, demeurant à Buta sur avenue Lubumbashi n°290;
2. Monsieur FLAMENT Johnny Jean-Marcel, né à Mbandaka, le 30 novembre 1948, de nationalité belge, Technicien agronome, résidant à Buta, avenue du 4 Janvier n°4;
3. Madame HEUSKIN KALOME Cathérine, née à Zobia, le 22 octobre 1948, de nationalité belge, épouse autorisée de Monsieur FLAMENT Johnny Jean-Marcel préqualifié, demeurant à Buta, avenue du 4 Janvier n°4;

STATUTS :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Titre I : Dénomination - Siège social - Objet - Durée.

Article 1 : Il est institué entre les personnes prénommées dans le cadre de la législation zaïroise en vigueur, une société privée à responsabilité limitée dénommée : " J.E.K.A. ".

Article 2 : Le siège social de ladite société est établi à Buta sur l'avenue Lubumbashi n°290. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Zaïre sur décision de l'Assemblée Générale des associés.

La société pourra établir des sièges administratifs, agences, succursales, dépôts, bureaux d'affaires et comptoirs sur toute l'étendue de la République du Zaïre ou à l'étranger.

Article 3 : La société a pour objet le commerce général : l'importation et l'exportation, la pêche artisanale et industrielle, la gestion immobilière, la prestation des services, l'exploitation forestière, l'élevage du petit et du gros bétail, l'agriculture sous toutes ses formes, le transport routier, fluvial et aérien, l'achat et vente des articles de traite, l'hôtellerie (tourisme), l'achat et vente des produits miniers d'exploitation artisanale, l'achat et vente des pièces détachées pour vélos, motos et véhicules, l'exploitation d'un garage. L'énumération ci-dessus est énonciative et non limitative, l'objet de la société pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Handwritten initials and marks in the bottom left corner, including a large 'S' and a signature.

Article 4 : La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'acte notarié ad hoc.

Article 5 :

Titre II : Capital social - parts sociales.

Article 5 : Le capital social est fixé à trois cent millions de nouveaux zaires (300.000.000 NZ) représentant trois cent mille parts sociales d'une valeur de mille nouveaux zaires chacune. Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées comme suit :

1. Monsieur AMBENA KPOKU-MAYEKI Etienne : cent nonante millions de nouveaux zaires (190.000.000 NZ) soit cent nonante mille parts sociales.
2. Monsieur FLAMENT Johnny Jean-Marcel : cent millions de nouveaux zaires (100.000.000 NZ) soit cent mille parts sociales.
3. Madame HEUSKEN KALOME Cathérine : dix millions de nouveaux zaires (10.000.000 NZ) soit dix mille parts sociales.

Article 6 : Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

Article 7 : Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts conformément à la législation zairoise à la matière.

Article 8 : Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal à ses parts dans la répartition des bénéfices et le cas échéant, des produits de la liquidation.

Article 9 : Les héritiers d'un associé décédé ou frappé d'une incapacité d'exercer des droits, ne peuvent, sous aucun prétexte, réquerir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de l'administration de la société. Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale sans pouvoir exiger aucune pièce ni aucun titre ou inventaire extraordinaire.

Article 10 : Les parts sociales ne peuvent, sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers ou moins du capital, déduction faite des parts dont la cession est proposée, le tout suivant la procédure prévue par les articles 58 et 59 du Décret du 23 juin 1960 complétant la législation relative aux sociétés commerciales. Toutefois cet agrément n'es

[Handwritten initials and marks]

pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1. à un autre associé;
- 2. au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3. à ses ascendants ou descendants;
- 4. aux personnes physiques ou juridiques désignées par les associés fondateurs soit lors de la transformation de la société en une société d'un autre type, soit lors d'une augmentation du capital.

Article 11 : La part sociale ne peut être représentée par un titre nominatif, au porteur ou à ordre; le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que des cessions régulièrement consenties. Les parts sociales, qui, par mesure d'ordre intérieur, peuvent être numérotées sont inscrites sur le registre des associés qui sera tenu au siège social et qui contiendra :



- 1. la désignation précise de chaque associé;
- 2. le nombre de parts sociales de chaque associé;
- 3. l'indication des versements effectués;
- 4. les cessions entre vifs de parts sociales avec leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires;
- 5. les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions de parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et les bénéficiaires ou leurs mandataires;
- 6. les affectations d'usufruit ou de gage.

Article 12 : Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications suite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

Titre III : Administration - Surveillance.

Article 13 : La société est administrée par un gérant associé nommé soit dans l'acte constitutif soit par l'Assemblée Générale. Elle est surveillée par tous les associés.

Article 14 : Sont nommés aux fonctions suivantes lors de la constitution de la société : 1. Gérant, Monsieur FLAMENT Johnny Jean-Marcel; 2. Directeur financier, Madame HELSKI KALOME Cathérine et 3. Directeur Administratif, Monsieur AMBENA KPOKU-MAYEKI Etienne; ces fonctions sont renouvelables sur décision de l'Assemblée Générale et en cas d'empêchement, de démission ou de décès, l'Assemblée Générale se charge de pourvoir aux fonctions restées vacantes. Le gérant a tout pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la société, mais toutefois le concours de tous les associés est requis chaque fois qu'il s'agit de prendre des décisions impor-

S.



tantes telles que, entre autres, achat et vente des immeubles, les emprunts, la constitution de toutes garanties hypothécaires, l'acceptation des tiers au profit de la société de la constitution de pareilles garanties. Cette énumération n'est pas limitative, les décisions importantes peuvent toujours surgir.

Article 15 : L'Assemblée Générale alloue au Gérant, au Directeur financier ainsi qu'au Directeur Administratif, un traitement fixe pour chacun, traitement à porter aux frais généraux, en rémunération du travail de chacun et en compensation de la responsabilité que chacun assume de par ses fonctions. Ce traitement est payé à chacun à la fin de chaque exercice social qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours le jour de l'acte notarié afférent à la société pour finir le trente et un décembre postérieur aux douze premiers mois d'existence de la société.

Article 16 : Le Gérant associé que les deux administrateurs associés préqualifiés si, le cas échéant, l'un d'eux désire démissionner, il est tenu d'en avertir les autres associés par lettre recommandée à la poste avec un préavis de trois mois.

Article 17 : Le Gérant peut déléguer à l'un des associés tous pouvoirs nécessaires pour la gestion journalière de la société. Les pouvoirs ainsi délégués sont révocables en tout moment. Le Gérant ne peut contracter aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. A part ses émoluments qui lui sont payés une seule fois à la fin de chaque exercice social, il a cependant droit aux frais de représentation, de voyages et autres jugés nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

Article 18 : Si la société vient à compter plus de cinq associés, la surveillance sera exercée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale qui fixera l'époque à laquelle ils seront soumis à la réélection et le montant de leurs rémunérations.

Section IV : Assemblée Générale.

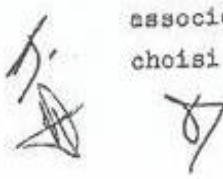
Article 19 : Il sera tenu une Assemblée Générale ordinaire chaque année au début ou à la fin du mois de novembre; si ce jour est férié ou chômé, elle se tiendra le premier jour ouvrable suivant, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance dans la convocation. La convocation pour toute Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, contient l'ordre du jour et est



faite par lettre recommandée à la poste, adressée vingt jours au moins et avant la réunion à chacun des associés. Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation. Si la modification se rapporte à l'objet social, un rapport spécial de la gérance sur cette modification, contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convocation. Lorsqu'il s'agit d'une réduction ou augmentation du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction ou augmentation sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que trois mois après la publication de la décision. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut préjudicier aux droits des tiers. Une Assemblée Générale extraordinaire à la demande des associés, peut, à tout moment^{se} réunir pour statuer sur l'objet de la situation que la société juge urgent à régler. La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire tout comme celle dite extraordinaire, doit être faite par la gérance à la demande des associés réunissant les deux tiers du nombre des parts sociales; si la gérance ne donne pas suite à cette demande dans les quinze jours, la convocation peut être faite par l'un des associés

Article 20 : Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont prises à la simple majorité quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés. Lorsqu'il s'agit des modifications aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié ou moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés. Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux deux tiers des voix.

Article 21 : Chaque part sociale confère une voix et tout associé a droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les associés peuvent se faire représenter soit par un mandataire choisi parmi les associés soit par un représentant ou un proposé



des personnes extérieures avec les associés. Les copropriétaires, usufruitiers, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne sous peine de suspension du droit de vote afférent aux parts sociales qu'ils détiennent. Les procès-verbaux sont signés par le président désigné parmi les associés ou leurs représentants; leur expédition est assurée par la gérance de la société.

Article 22 : L'Assemblée Générale entend le rapport de la gérance et elle délibère en statuant sur le bilan et le compte de profits et pertes; elle procède afin à l'affectation des bénéfices s'il en est. Elle se prononce ensuite, par vote spécial, sur la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires s'il en est.

Titre V : Inventaire - Bilan.

Article 23 : La gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous les engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société. La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit contenir le bilan et le compte de profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

Article 24 : La gérance doit remettre aux associés et aux commissaires s'il en est, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et son rapport avec les pièces justificatives. Dans les quinze jours au plus tard du rapport de la gérance, les commissaires, s'il en est, devront faire un rapport sur l'accomplissement de leur mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui leur auront été remis par la gérance. Ce rapport doit contenir leurs observations et leurs propositions.

Article 25 : Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont annexés aux convocations.

Article 26 : L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société; il sera réparti entre les associés en proportion



des parts sociales qu'ils possèdent; chaque part conférant un droit légal. L'Assemblée Générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affectée à la création d'un fonds de réserve spécial ou d'un fonds d'amortissement des parts sociales ou réporté à nouveau. Les dividendes sont payables chaque année aux époques et de la manière fixée par l'Assemblée générale

Titre VI : Dissolution - Liquidation.

Article 27 : La société peut être dissoute en tout temps, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts. En cas de perte de la moitié du capital social, le gérance doit soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint un tiers du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant deux tiers de parts sociales.

Article 28 : En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. A défaut de désignation de liquidateur, le gérance est considérée comme liquidateur à l'égard des tiers; Le solde favorable sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit légal.

Titre VII : Divers.

Article 29 : Tout associé, gérant, commissaire s'il en est, liquidateur, domicilié ou résidant en dehors de la République du Zaïre, est censé élire domicile au siège de la société où toutes convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques lui seront valablement faites.

Article 30 : Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront de la compétence du Tribunal de Grande Instance à Buta.





Article 31 : Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation zaïroise, seront considérées comme non écrites. Toutes dispositions impératives de ladite législation ne figurant pas au présent acte constitutif, seront censées en faire partie intégrante.

Fait à Buta, le 21/11/1996.-

LES ASSOCIES,

Monsieur PLAMENT Johnny Jean-Marcel, Madame HEUSKIN KALOME Cathérine,

Gérant,

Directeur financier.

Monsieur AMBENA KPOKU-MAYEKI Etienne,

Directeur Administratif.



POUR LEGALISATION DE LA PRESSE ET SIGNATURE (S) LE NOTAIRE (S)
Alphonse-Karis RAGONDA B.L.

MAB/-

REPUBLIQUE DU ZAIRE
PARQUET DE GRANDE INSTANCE
DU BAS-UELE A BUTA.-

ACTE NOTARIE N°079/96.-

OFFICE NOTARIAL DE BUTA

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, - -
le vingt-unième jour du mois de novembre ;

Nous, Alphonse-Marie MAGONDA BAKWIDIKA - -
LUIILA, Procureur de la République, Notaire pour la Sous-Région du Bas-Uélé en
résidence à BUTA ;

Certifions que l'acte dont les clauses ci-

après nous a été présenté par ;

- 1°) Monsieur AMBENA KFOKU-MAYEKI Etienne, de nationalité zaïroise, né à Buta, le 09 juillet 1946, résidant sur l'avenue Lubumbashi n°290 Cité de Buta - à BUTA; dénommé Directeur Administratif.
- 2°) Monsieur FLAMENT Johnny Jean-Marcel, de nationalité Belge, né à Mbandaka le 30 novembre 1948, Technicien agronome, résidant à Buta sur l'avenue du 4 Janvier n°4 ; dénommé Gérant.
- 3°) Madame HEUSKIN KALOME Cathérine, de nationalité belge, épouse autorisée de Monsieur FLAMENT Johnny Jean-Marcel préqualifié, résidant à Buta sur l'avenue du 4 Janvier n°4 ; dénommée Directeur Financier

Quittance n°010371 B/ Série E/0219 du 21 novembre 1996 du Parquet de Grande Instance du Bas-Uélé à BUTA, enregistré l'acte ci-dessus sous le n°079/96 du registre des actes notariaux de Buta, 1^{er} an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-unième jour du mois de novembre ;

LE NOTAIRE,

"Alphonse-Marie MAGANDA BAGONDIA LULLA"
Procureur de la République.

prescrites ont été remplies.--

J'atteste que toutes les formalités

Buta, le 21 novembre 1996.--

LES TEMOINS,

LE NOTAIRE,

1°) Charles ~~UMA~~ KITIKO NDEKPE

Alphonse-Marie MAGANDA BAGONDIA LULLA.--

2°) Floribert ~~SABULZANGA~~ M'ASIANOME BIS.

Procureur de la République.

NOTAIRE

Modèles et devises déposés à la République

Brevets déposés à la République

6. — Nantissement du fonds de commerce

7. — Nature de toutes les activités commerciales exercées pendant les 5 dernières années précédant la demande d'immatriculation au R.C. en République du Zaïre ou à l'étranger, ainsi que des sièges des établissements où ces activités ont été exercées

Date	Nature	Signature

B. Indications relatives aux personnes chargées de l'administration de la Société et de celles disposant de la signature sociale (3) :

Noms	Prénoms	Lieu et date de naissance	NATIONALITÉ (éventuellement indiquant l'originalité)	AUTORISATION de faire commerce (s'il s'agit d'un inconnu)
MR. FLAMENT	Johany Jean-Marc	KEMBAKALA LE 30 NOVEMBRE 1948	BELGE	

Lieu	Date	Signature (4)
BUTA	27 NOVEMBRE 1964	

(3) Il s'agit de tous les Administrateurs de la Société, et, en cas où elles ne seraient pas Administrateurs, de toutes les personnes disposant de la signature sociale.
(4) Précédés des mots «Certifié sincère et vérifiable». — La demande doit être introduite et signée par le ou les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la Société ou qui disposent de la signature sociale et qui s'en sont solennellement engagés par un mandat ou par un mandat de celle ou de ces personnes.

Documents à fournir en annexe à la demande d'immatriculation :

1. — Un spécimen de la signature des personnes disposant de la signature sociale. (Pour les Sociétés étrangères : des personnes disposant de la signature sociale dans la République du Zaïre).
2. — Une copie certifiée conforme par une autorité administrative, et légalisée, des actes constitutifs ou modificatifs des statuts de la Société requérante, ou un exemplaire du Journal Officiel de la République du Zaïre dans lesquels ces actes ont été publiés (a). (Pour les Sociétés étrangères, s'il s'agit d'actes dont le dépôt est prescrit par l'article 9 du décret du 27 février 1957).
3. — Une déclaration, sur formule D, datée et signée par chacune des personnes chargées de l'administration de la Société requérante ou disposant de la signature sociale, mentionnant les condamnations et interdictions éventuellement encourues par ces personnes pour un des faits infractionnels énumérés à l'art. 17 ou aux art. 31, et 3, et 32, et 2, du décret sur le R.C.
4. — Un certificat de coutume rédigé dans la forme prescrite par la loi ou par les usages du pays où le siège social est situé, énonçant explicitement les principes légaux de la Société requérante envers les tiers. Ce certificat n'est exigé que des sociétés étrangères ; il n'est pas requis des sociétés relevant d'un pays qui a déposé au siège du Conseil Exécutif par la voie diplomatique, un exemplaire, soit en français, soit en néerlandais, de ses lois nationales sur les sociétés (b).
5. — En cas de réimmatriculation, une attestation des services des contributions prouvant que la société est en règle pour les 5 dernières années tant au point de vue fiscal qu'en ce qui concerne la tenue des livres de commerce (art. 6 ord. n° 79/025 du 7-2-1979).